

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-069

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux**

R03-2023-04-03-00001 - Arrêté portant organisation des Services de l'Etat en Guyane (18 pages) Page 3

R03-2023-04-03-00003 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Guyane, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (3 pages) Page 22

R03-2023-04-03-00002 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Guyane, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (3 pages) Page 26

## **Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /**

### **Direction de L'Ordre Public et des Securites**

R03-2023-03-24-00009 - Arrêté préfectoral portant agrément du Docteur CONDE Sekou, pour exercer, hors commission médicale, les missions liées au contrôle médical de l'aptitude à la conduite (3 pages) Page 30

Direction Générale Administration

R03-2023-04-03-00001

Arrêté portant organisation des Services de  
l'Etat en Guyane



**Arrêté  
portant Organisation des Services de l'État en Guyane**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

**VU** le décret n°2022-1357 du 26 octobre 2022 portant création de l'arrondissement de Saint-Georges et modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en Guyane;

**VU** l'avis du comité technique des services déconcentrés de l'État en Guyane en date du 25 août 2022;

**ARRETE**

**ARTICLE 1: PROPOS LIMINAIRE**

L'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'Etat en Guyane, est abrogé.

Pour leur application en Guyane, dans tous les textes réglementaires et les actes individuels en vigueur qui les mentionnent les références à la direction générale des populations et à leurs directeurs sont remplacées par les références à la direction générale de la cohésion et des populations et à leurs directeurs.

## **ARTICLE 2 : ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES DE L'ÉTAT EN GUYANE**

Les services déconcentrés des administrations civiles de l'État en Guyane sont sous l'autorité du préfet de Guyane et lui sont rattachés hiérarchiquement et/ou fonctionnellement.

Le préfet de Guyane est assisté dans ses fonctions par :

- Le cabinet du préfet ;
- Le secrétaire général des services de l'État (SGSE) ;
- La sous-préfète chargée de mission (SPCM) ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni (SPSLM) ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Georges (SPSGO).

Les services déconcentrés des administrations civiles de l'État en Guyane sont constitués de cinq directions générales dont l'organisation et les missions sont définies par les dispositions du présent arrêté. Elles mettent en œuvre les politiques définies par le Gouvernement, dont le pilotage et la coordination sont assurés par le préfet de Guyane. Les cinq directions générales sont les suivantes ;

- La direction générale de la coordination et de l'animation territoriale (DGCAT) ;
- La direction générale de l'administration (DGA) ;
- La direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC) ;
- La direction générale des territoires et de la mer (DGTM) ;
- La direction générale de la cohésion et des populations (DGCOPOP).

Le préfet est aussi assisté dans l'exercice de ces fonctions par :

- Les chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans le département et la région, le directeur territorial de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Les responsables des antennes et délégations territoriales des services déconcentrés des administrations civiles de l'État en Guyane ;
- les directeurs ou représentants territoriaux des agences et opérateurs de l'État ;
- les directeurs généraux des établissements publics de l'État ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Sans faire obstacle à leurs prérogatives propres, le préfet est aussi assisté dans l'exercice de ces fonctions par :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Le directeur régional des finances publiques ;
- Le recteur.

## **ARTICLE 3 : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COORDINATION ET DE L'ANIMATION TERRITORIALE**

La direction générale de la coordination et de l'animation territoriale (DGCAT) est un service déconcentré de l'État relevant du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des collectivités territoriales, de l'aménagement du territoire et de la ville.

Sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État, elle est chargée sous l'autorité du secrétaire général des services de l'État ;

- De la coordination de l'action des services de l'État en Guyane et du pilotage des engagements financiers de l'État, notamment dans le cadre du contrat de convergence et de transformation et du programme des interventions territorialisées de l'État ;
- Du contrôle administratif et budgétaire des collectivités ;
- Des missions d'appui aux collectivités, de contractualisation, d'ingénierie territoriale et la gestion des dotations et des subventions qui y concourent. Elle est, à ce titre, la correspondante de l'agence nationale de cohésion des territoires dont le préfet est le délégué territorial ;
- De la coordination et du suivi des fonds européens gérés par la collectivité territoriale de Guyane;
- Du suivi des politiques de coopération régionale ;
- De la coordination de la politique foncière de l'État en Guyane ;
- Du pilotage d'un ou plusieurs pôles de compétences relevant de ses attributions, selon les modalités prévues à l'article 27 du décret susvisé n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- De l'analyse de l'impact des projets de normes élaborés par les administrations centrales ;
- De la mise en œuvre des actions d'information et de communication de l'État relatives aux politiques publiques, en relation avec le service d'information du Gouvernement ;
- De la coordination de la structuration des filières économiques, du soutien aux entreprises en difficulté, des dispositifs de défiscalisation et d'aide à l'investissement, de la définition des objectifs de développement et de stratégie économiques, de la coordination interministérielle en matière de sécurité économique, et du pilotage des politiques publiques de revitalisation des territoires.

Le commissaire à la vie des entreprises et au développement productif et le délégué régional à la recherche et à la technologie lui sont rattachés.

La direction générale de la coordination et de l'animation territoriale (DGCAT) est sous l'autorité du directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, assisté dans ses fonctions par un directeur général adjoint et une assistante de direction. Le directeur adjoint au directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, en charge de la mission foncière, lui est directement rattaché. La direction générale est composée de 3 directions.

### **3.A. La direction de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales**

La direction de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales a pour missions :

- D'assurer la fonction régaliennne de contrôle administratif et budgétaire des collectivités territoriales ;
- D'appuyer et conseiller les collectivités territoriales : ingénierie publique, conseil financier, etc. ;
- D'assurer la gestion intégrée des dotations de fonctionnement et d'investissement ;
- De piloter le suivi administratif et budgétaire des dispositifs de contractualisation .

Cette direction est composée de trois entités : le service du contrôle administratif, le service du financement des projets de territoires, et la plateforme d'appui aux collectivités territoriales.

#### **3.A.1. Le service du contrôle administratif**

Il est en charge du contrôle de légalité des actes des collectivités, des mandatements d'office et des contrats de redressement des collectivités.

#### **3.A.2. Le service du financement des projets de territoires**

Il est en charge du montage et du suivi des demandes de financement des collectivités.

### 3.A.3. La plateforme d'appui aux collectivités territoriales (PACT)

La PACT réalise un travail d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'appui au lancement de marchés, de fluidification de la gestion administrative, d'apport d'expertise en financements de projets publics et tout autre appui dans son champ de compétences.

### 3.B. La direction du développement territorial

La direction du développement territorial a pour missions :

- De coordonner l'action des services de l'État sur le territoire ;
- D'éclairer les décisions du préfet en matière de définition et de mise en œuvre des politiques publiques de développement du territoire ;
- D'orienter les politiques publiques conduites par les directions générales « métiers » à partir des priorités préfectorales et du contexte territorial ;
- De piloter et rendre visible les projets emblématiques du territoire ;
- D'améliorer la connaissance du territoire, observer ses dynamiques et évaluer les politiques publiques ;
- De coordonner et suivre la programmation des fonds européens et de coopération régionale ;
- De coordonner et suivre les actions de coopération régionale, transversale et décentralisée et la gestion des fonds y afférents.

La direction du développement territorial est composée :

- de conseillers du préfet en charge de la coordination des politiques publiques ;
- d'un chargé de mission chargé de l'observation et de l'évaluation ;
- d'un commissaire à la vie des entreprises et au développement productif ;
- d'une délégation régionale à la recherche et à la technologie ;
- du Pôle « programmes européens et coopération régionale ».

### 3.C. La direction de la mission foncière

La direction de la mission foncière a pour activité :

- De définir et animer la stratégie foncière des services de l'État, en lien avec ses partenaires ;
- De coordonner l'action des parties prenantes du foncier en Guyane : État, DRFIP (Domaines), ONF, EPFAG, et autres établissements fonciers ;
- De piloter le suivi des engagements de l'État dans le domaine des cessions foncières gratuites ;
- D'instruire les dossiers de demande de foncier ;
- De mutualiser les données relatives au foncier guyanais au sein d'une base de connaissances partagée ;
- De conduire des enquêtes de terrain et des opérations de contrôle.

La direction de la mission foncière est chargée de la préparation et du secrétariat des commissions d'attributions foncières et des comités techniques de cessions onéreuses.

## ARTICLE 4 : DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION

La direction générale de l'administration (DGA) est un service déconcentré de l'État relevant du ministère de l'intérieur.

Sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État et sous l'autorité fonctionnelle du secrétaire général des services de l'État, elle est chargée notamment :

- De la gestion des fonctions et moyens mutualisés des services de l'État placés sous l'autorité du préfet de Guyane ainsi que de la DRFIP, notamment dans les domaines de la formation in-

terministériel, des ressources humaines, de la médecine de prévention, de l'action sociale interministérielle, de l'entretien et la maintenance immobilière, de la mise à disposition des équipements nécessaires à l'exercice des missions des directions générales, de la logistique, des achats publics et des systèmes d'information et de communication ;

- D'assister le préfet et de participer à l'exercice de ses compétences en matière budgétaire et financière, notamment celles prévues aux articles 19 à 24 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- Du soutien d'un autre service déconcentré de l'État ou d'un établissement public de l'État dans un ou plusieurs champs de compétences énoncés aux 1° et 2° du présent article ;
- De l'expertise juridique et du contentieux.

Le préfet peut, par arrêté et après avis des chefs de services déconcentrés mentionnés au présent titre, constituer au sein de la direction générale de l'administration, un service support partagé, pour la gestion de fonctions et moyens relevant de plusieurs programmes budgétaires et exclus du champ d'application du décret susvisé n° 2019-894 du 28 août 2019.

Le préfet peut conclure avec les autres chefs de services déconcentrés concernés ou les responsables des organismes assurant une mission de service public, toute convention en vue de constituer, au sein de la direction générale de l'administration, un service support partagé, pour la gestion de fonctions et moyens relevant de plusieurs programmes budgétaires et exclus du décret susvisé du 28 août 2019.

La direction générale de l'administration est composée de 5 directions et une antenne.

Le directeur général de l'administration est assisté par des chargés de mission.

#### **4.A. Direction de l'attractivité et de la communication interne**

La direction attractivité et communication interne a pour missions :

- De construire des outils de communication destinés à améliorer l'attractivité du territoire afin de favoriser la mobilité des agents publics ;
- De développer une offre de services adaptée aux besoins des agents (à l'externe et en interne) ;
- De renforcer la politique de communication interne aux services de l'État ;
- De bâtir et mettre en œuvre une stratégie pour coordonner l'ensemble des activités relatives à la qualité de vie au travail.

La direction est composée de 3 entités :

- Une mission « plan attractivité » ;
- Une mission « communication interne » ;
- Un bureau attractivité et service aux agents.
- 

#### **4.B. Direction des Finances et des Moyens**

La direction des finances et des moyens est composée de trois entités : le service des finances, le centre de services partagés interministériel et le service immobilier et logistique.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur des finances et moyens, assisté dans ses fonctions d'un directeur adjoint.

##### **4.B.1. Le service des finances**

Le service des finances a pour missions de suivre et piloter l'ensemble du processus budgétaire et financier, depuis la programmation jusqu'à la mise en paiement pour les budgets opérationnels de programme 354 et 723, ainsi que de mutualiser et optimiser la politique d'achats des services de l'État. Il a par ailleurs un rôle de pilotage et de coordination transverse, pour l'ensemble du périmètre OSE (programmation et suivi budgétaire d'ensemble, contrôle de gestion).

Le service est composé de trois bureaux :

- Le bureau de la programmation, du contrôle de gestion et de l'harmonisation des procédures ;
- Le bureau de la stratégie d'achats et de marchés publics qui exerce les attributions dévolues aux plate-formes régionales achat (PFRA) par le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État ;
- Le bureau de l'exécution de la dépense.

#### **4.B.2. Le Centre de services partagés interministériel (CSPI)**

Le centre de services partagés interministériel est chargé de toutes les opérations dévolues aux centres des services partagés (plateformes Chorus).

#### **4.B.3. Le service immobilier et logistique**

Le service immobilier et logistique a pour missions :

- D'assurer une gestion commune de l'ensemble des sites à la fois en termes de fonctionnement courant (logistique, approvisionnements, etc.) et de maintenance et travaux des bâtiments ;
- D'assurer la gestion du parc automobile ;
- De mettre en place une politique d'accueil commune pour l'ensemble des sites, pour une qualité de services homogène ;
- D'offrir des prestations communes sur l'ensemble du périmètre, permettant des économies d'échelle et une réduction du nombre de fournisseurs ;
- De gérer les activités de courrier et de reprographie pour l'ensemble du périmètre ;
- De développer une politique interne de gestion des archives.

Ce service est composé de trois entités :

- Le bureau de la logistique ;
- Le bureau immobilier ;
- La mission archive.

#### **4.C. Direction des ressources humaines**

La direction des ressources humaines a pour missions :

- D'assurer le pilotage de la fonction ressources humaines dans les domaines de la gestion des situations administratives des personnels, des effectifs et des compétences sur l'ensemble du périmètre ;
- D'assurer le pilotage de la masse salariale relevant du programme 354 ;
- De développer des politiques et des outils en matière de ressources humaines, communs à l'ensemble des services de l'État ;
- De proposer un accompagnement de proximité aux agents sur leurs dossiers individuels et un rôle de conseil sur leurs parcours de carrière ;
- De favoriser l'harmonisation des pratiques en matière de RH (dans le respect des procédures mises en place par les ministères) ;
- De développer l'expertise sur la fonction RH.

La direction est placée sous l'autorité d'un directeur des ressources humaines, également directeur général adjoint de l'administration, assisté dans ses fonctions d'un directeur adjoint.

Sont rattachés au directeur des ressources humaines une cellule PFRH (Plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines), un expert GPEC (gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences), un chargé de pilotage RH et un expert juridique et contentieux.

En outre, la direction des ressources humaines est composée de quatre entités :

- Service carrières, mobilités et recrutement ;
- Service de gestion de proximité ;
- Service de la formation, des concours et des voyages ;
- Service conditions de travail et relations sociales.

#### **4.D. Direction du juridique et du contentieux**

La direction juridique et du contentieux a pour mission :

- D'offrir un centre d'expertise juridique partagé à l'échelle des services de l'État ;
- De traiter les procédures contentieuses relevant des compétences des services déconcentrés de l'État, à l'exception de celles relatives aux étrangers qui relèvent de la responsabilité de la direction de l'immigration et de la citoyenneté ;
- De sécuriser la production des actes juridiques et administratifs au sein des services de l'État en Guyane et limiter les contentieux ;
- De professionnaliser la gestion du juridique dans les métiers, notamment en matière de procédures et de respect du formalisme des actes et décisions.

Sont rattachés, au directeur du juridique et du contentieux, des experts juridiques et des chargés de contentieux, ainsi que le service d'administration générale et de procédures juridiques.

#### **4.E. Direction des systèmes d'information et de communication**

La direction des systèmes d'information et de communication a pour missions ;

- De mettre à disposition des agents, au quotidien, les outils nécessaires à l'exercice de leurs activités ;
- D'accompagner la transformation numérique des services du périmètre, en lien avec les actions lancées par les administrations centrales (ex :DINSIC) ;
- D'apporter un appui aux utilisateurs ;
- D'appuyer les Directions Générales dans la mise en œuvre et l'utilisation de leurs différents systèmes d'information et de communication ;
- D'assurer les missions opérationnelles à destination des Directions du Ministère de l'Intérieur (SZSIC, service zonal des systèmes d'information et de communication), sous la responsabilité du Préfet.

Le directeur des systèmes d'information et de communication est assisté dans ses fonctions d'un adjoint qui est également responsable de la cellule projet et transformation numérique.

Sont directement rattachés au directeur des systèmes d'information et de communication, la cellule projets et transformation numérique, la cellule de suivi et le responsable de la sécurité des systèmes d'information.

La direction des systèmes d'information et de communication est composée de trois services :

- Service des systèmes d'information et de communication – transmissions ;
- Service infrastructures ;
- Service environnement de travail et assistance.

#### **4.F. Antenne de Saint-Laurent du Maroni**

L'antenne de Saint-Laurent du Maroni a pour mission de coordonner l'action de la DGA au profit des services de l'État dans l'Ouest guyanais, sans préjudice des compétences propres de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni.

### **ARTICLE 5 : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SECURITE, DE LA RÉGLEMENTATION ET DES CONTRÔLES**

La direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC) est un service déconcentré de l'État relevant du ministre de l'intérieur.

Sous l'autorité du préfet et sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État, la direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargée :

- D'assister le préfet de Guyane dans l'exercice de ses fonctions en matière d'ordre public, de sécurité des biens et des personnes, ainsi que de la police administrative ;
- De piloter les politiques de protection civile, de prévention des risques, de préparer et de mettre en œuvre, sous l'autorité du préfet, les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise ;
- Du suivi et du pilotage des politiques de sécurité publique, de sécurité routière, de prévention de la délinquance et de lutte contre la radicalisation ;
- Des missions relatives à la délivrance des titres, à l'asile, au droit au séjour, à la naturalisation et aux migrations ;
- De l'organisation des élections ;
- De la coordination des politiques de contrôle et de lutte contre les fraudes, sans préjudice des actions d'inspection de la législation du travail.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité de Guyane lui est rattaché. De même, le référent départemental de lutte contre la fraude est placé sous l'autorité du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

La direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est composée de deux directions.

#### **5.A. Direction de l'immigration et de la citoyenneté**

La direction de l'immigration et de la citoyenneté est sous l'autorité du directeur de l'immigration et de la citoyenneté. Elle exerce les missions suivantes :

- D'assurer le traitement des demandes d'accès à la citoyenneté, et le respect des réglementations, dans cette matière : accueil, traitement des dossiers et gestion des situations litigieuses ;
- D'assurer la mise en œuvre des dispositifs d'application de la citoyenneté : délivrance des titres, organisation et suivi des élections ;
- De traiter les demandes de titres de séjour et d'asile.

La direction est organisée en deux services : service de l'immigration et service des titres et de la vie démocratique.

##### **5.A.1. Service de l'immigration**

Le service de l'immigration est directement rattaché au directeur de l'immigration et la citoyenneté, et composé de cinq entités :

- Le bureau de l'accueil, du séjour et de l'asile ;
- Le bureau de l'éloignement et du contentieux ;
- La plateforme d'instruction des dossiers ;
- La cellule de gestion documentaire ;
- La détection de la fraude.

##### **5.A.2. Service des titres et de la vie démocratique**

Le service des titres et de la vie démocratique est placé sous l'autorité du chef de service. Il est composé de trois bureaux :

- Le bureau des titres (centre d'expertise de ressources des titres – CERT) ;

- Le bureau des élections ;
- Le bureau des naturalisations.

### **5.B. Direction de l'ordre public et des sécurités**

La direction de l'ordre public et des sécurités est sous l'autorité du directeur de l'ordre public et des sécurités. Cette direction exerce les missions suivantes :

- Contrôler l'application des réglementations en matière de police administrative, de sécurité et d'ordre publics ;
- Définir et mettre en œuvre les politiques de lutte contre toutes les formes de délinquance, en lien avec les forces de sécurité intérieure, et garantir le respect de l'ordre public ;
- Assurer la sécurité des biens et des personnes (publique, civile et routière) ;
- Développer les actions de prévention de la délinquance ;
- Protéger le territoire et les populations et gérer les crises.

La direction de l'ordre public et des sécurités est composée de cinq services :

- L'EMOPI (État-major Orpaillage et Pêche Illicite) ;
- L'EMIZ (État-major Interministériel de Zone), composé de trois bureaux : le bureau de la sécurité civile, le bureau de la défense civile, le bureau de la protection des populations ;
- Le service de l'éducation, de la réglementation et de la sécurité routière, composé de trois bureaux : Le bureau de la sécurité routière, le bureau de la réglementation routière, le bureau de l'éducation routière ;
- Le service de la prévention de la délinquance et des sécurités ;
- Le service réglementation et police administrative.

La DGSRC participe par ailleurs aux CODAF (Comité opérationnel départemental anti-fraude).

### **ARTICLE 6 : DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

La direction générale des territoires et de la mer (DGTM) est un service déconcentré de l'État relevant des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, du développement durable, des transports, de la mer, de l'équipement, du logement, de l'urbanisme, de l'agriculture et de la forêt. Elle est mise à disposition en tant que de besoin du ministre chargé de la ville. Elle est créée par fusion :

- De la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- De la direction de la mer ;
- De la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État, elle est placée sous l'autorité du préfet et du délégué de l'action de l'État en mer.

La direction générale des territoires et de la mer est composée de 4 directions et d'une mission de pilotage de la direction générale qui regroupe les activités d'analyse de la performance, de gestion de projet, de coopération internationale, et de démarche qualité.

Le directeur général des territoires et de la mer exerce les compétences attribuées au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et celles attribuées au directeur de la mer ainsi qu'au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur général des territoires et de la mer est assisté dans ses fonctions d'un directeur général adjoint et d'un assistant de direction. Lui est également directement rattaché un chargé de mission défense et sécurité civiles. La DGTM est composée de trois directions et d'une antenne territoriale.

### **6.A. Direction de la mer, du littoral et des fleuves (MLF)**

La direction de la mer, du littoral et des fleuves est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint au directeur général et au directeur général adjoint. Lui sont directement rattachés le pôle

administratif et financier, la mission plan pêche et la mission de coordination des politiques mer, littoral et fleuves.

La direction de la mer, du littoral et des fleuves a pour missions :

- de conduire les politiques de l'État en matière de développement durable de la mer, de gestion des ressources marines et de régulation des activités maritimes et de coordonner, en veillant à leur cohérence, les politiques de régulation des activités exercées en mer et sur le littoral, à l'exclusion de celles relevant de la défense et de la sécurité nationales et du commerce extérieur ;
- de concourir à la gestion et à la protection du littoral et des milieux marins, à la gestion intégrée des zones côtières et du domaine public maritime et à la planification des activités en mer ;
- de veiller à la prise en compte :
  - de l'intérêt général et du développement durable dans les activités qui s'exercent concurremment sur les espaces maritimes placés sous la souveraineté ou sous la juridiction de l'État ;
  - des intérêts du milieu marin et des activités maritimes dans la conception, le suivi et le contrôle des activités ou des projets susceptibles d'avoir des conséquences sur ce milieu ;
- de concourir à la préparation et à l'exécution des mesures de défense et de sécurité concernant les transports maritimes ;
- d'assurer les missions dévolues aux directeurs de la mer par le code des transports, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, le code de l'éducation ainsi que par les textes relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la sécurité des navires, aux effectifs à bord des navires, à la formation maritime et à la délivrance des titres professionnels maritimes ;
- d'assurer des missions de gestion portuaire ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques en matière de transport fluvial et de sécurité de la navigation intérieure, et de participer à leur contrôle ;
- de contribuer à la réglementation de l'exercice de la pêche maritime, soit à titre professionnel, soit à titre de loisir, au contrôle de l'activité et de la gestion des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- de promouvoir le développement économique des activités liées à la pêche et aux cultures marines ;
- de concourir aux contrôles de la qualité zoosanitaire des produits de la mer.

La direction de la mer, du littoral et des fleuves est structurée en trois entités :

- Le service des opérations maritimes et fluviales, composé de deux unités : l'unité des phares et balises et l'unité maîtrise d'ouvrage et entretien du domaine public fluvial ;
- Le service des affaires maritimes et fluviales, composé de deux unités : l'unité d'encadrement et de développement des activités maritimes et fluviales et l'unité stratégie, de l'environnement et de la gestion du domaine public ;
- Le service surveillance et contrôle des activités maritimes et fluviales, qui comprend le poste de gendarmerie maritime basé à Cayenne et Saint-Laurent du Maroni, et qui est composé de trois unités : l'unité de contrôle des activités maritimes, l'unité de contrôle des activités fluviales, l'unité de suivi des procédures.

#### **6.B. Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (EAAF)**

La direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint au directeur général et au directeur général adjoint.

La direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt met en œuvre les politiques relatives à l'environnement, à l'agriculture et au développement des territoires. À ce titre, elle a pour mission de :

- gérer et préserver la richesse en eau pour répondre aux besoins du territoire et des populations ;
- garantir la qualité et la sécurité de l'alimentation et de la santé animale et végétale ;
- contrôler la légalité des échanges de produits agricoles entre la Guyane, l'Europe et les pays tiers ;
- développer l'agriculture sur le territoire, en répondant aux besoins alimentaires de la population ;
- assurer une mise en valeur durable de la forêt en assurant l'approvisionnement de la filière bois ;
- exercer la fonction d'autorité académique en organisant la formation et le développement agricole ;
- accompagner la transition du modèle agricole vers la triple performance : économique, sociale, et environnementale ;
- préserver l'environnement, les ressources et la biodiversité ;
- représenter localement l'Office de Développement Agricole Outre-mer ;
- assurer le suivi statistique de la production agricole.

La direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt est structurée en cinq entités :

- Le service de l'information et de la statistique agricole ;
- Le service de l'alimentation, composé de cinq unités :
  - o L'unité santé, protection animale et végétale ;
  - o L'unité inspection vétérinaire et phytosanitaire à l'importation ;
  - o L'unité abattoirs ;
  - o L'unité sécurité sanitaire des aliments ;
  - o L'unité offre et qualité alimentaire.
- Le service de l'enseignement agricole et maritime, composé de deux pôles :
  - o Le Pôle formation initiale, structures, moyens, examens en contrôle continu ;
  - o Le Pôle formation continue, par apprentissage, Validation des Acquis de l'Expérience, examens, certifications, en blocs de compétences.
- Le service de l'économie agricole et de la forêt :
  - o L'unité exploitations agricoles ;
  - o L'unité territoires agricoles ;
  - o L'unité mission pilotage Europe ;
  - o L'unité filières agricoles ;
  - o L'unité forêt, bois et biomasse.
- Le service paysages, eau et biodiversité, composé de sept entités :
  - o La cellule veille hydrologique ;
  - o L'unité police de l'eau ;
  - o L'unité milieux aquatiques et des politiques de l'eau ;
  - o L'unité expertise des équipements publics ;
  - o L'unité protection de la biodiversité ;
  - o L'unité stratégie et l'intégration de la biodiversité ;
  - o L'unité sites et paysages.

### **6.C. Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition écologique (ATTE)**

La direction de l'aménagement des territoires et de la transition écologique est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint au directeur général et au directeur général adjoint, assisté dans ses fonctions d'un assistant de direction.

La direction de l'aménagement des territoires et de la transition écologique a pour missions :

- De développer, d'entretenir et de moderniser les infrastructures routières d'intérêt national, et d'assurer l'encadrement des activités de transport professionnel ;
- De définir et mettre en œuvre les actions de prévention contre les risques naturels et technologiques et gérer les crises ;
- De traiter les demandes d'autorisation liées aux activités extractives ;
- De répondre aux besoins de construction de logement social, pour accompagner la croissance démographique, et de piloter le déploiement de l'Opération d'Intérêt National ;
- D'accompagner l'élaboration des documents d'urbanisme, et de veiller au respect des règles d'urbanisme ;
- De coordonner les chantiers et stratégies d'aménagement ;
- D'accompagner la mise en œuvre du développement des énergies, et des politiques de mobilité au service du développement territorial ;
- De concourir à la lutte contre les constructions illicites ;
- D'assurer la mission d'autorité environnementale ;
- D'impulser et accompagner la transition écologique du territoire ;
- De concourir aux besoins d'expertise et d'ingénierie technique au service du territoire.

La direction de l'aménagement des territoires et de la transition écologique est structurée en quatre services :

- Le service des infrastructures et transports, composé de sept unités :
  - o L'unité administrative et financière ;
  - o L'unité des transports ;
  - o L'unité études et grands travaux ;
  - o L'unité RN1 et pont du Larivot ;
  - o L'unité politiques et techniques ;
  - o L'unité parc ;
  - o L'unité de district composée de 6 CEI (centre d'exploitation et d'intervention): CEI de Saint-Georges, CEI de Régina, CEI d'Iracoubo, CEI de Cayenne, CEI de Kourou et CEI de Saint-Laurent du Maroni.
- Le service de l'urbanisme, du logement et de l'aménagement, composé de cinq unités :
  - o L'unité de l'urbanisme réglementaire ;
  - o L'unité aménagement et rénovation urbaine ;
  - o L'unité de pilotage de l'opération d'intérêt national (OIN) ;
  - o L'unité logement ;
  - o L'unité bâtiment.
- Le service prévention des risques et des industries extractives, composé de quatre unités :
  - o L'unité prévention des risques naturels ;
  - o L'unité prévention des risques accidentels ;
  - o L'unité prévention des risques chroniques ;
  - o L'unité industries extractives.
- Le service transition écologique et connaissance territoriale, composé de sept unités :
  - o L'unité de l'autorité environnementale ;
  - o L'unité air, énergie, climat ;
  - o L'unité promotion et mise en œuvre du développement durable ;
  - o L'unité mobilité et aménagement du territoire ;
  - o L'unité de lutte contre les constructions illicites ;

- L'unité d'information géographique et de diffusion de la connaissance ;
- L'unité observatoire et statistiques.

#### **6.D. Antenne de la direction générale des territoires et de la mer à Saint-Laurent du Maroni**

L'antenne de la DGTM à Saint-Laurent du Maroni est rattachée hiérarchiquement au directeur général des territoires et de la mer. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint au directeur général et au directeur général adjoint.

Assurant l'ensemble des missions des trois pôles métiers de la DGTM, l'antenne de Saint-Laurent du Maroni a pour missions :

- De rendre un service de proximité aux usagers et acteurs du territoire ;
- D'assurer une représentation permanente de la DGTM à Maripasoula.

L'antenne de Saint-Laurent du Maroni regroupe les activités de la direction générale des territoires et de la mer.

Elle est composée :

- D'une unité aménagement et assistance aux collectivités ;
- D'une unité eau, fleuves, déchets ;
- D'une unité économie agricole ;
- D'une unité eau et assainissement ;
- D'une cellule d'accueil des publics agricoles ;
- D'une cellule d'accueil des publics non-agricoles.

Sont rattachés, au plan organique, à l'antenne de Saint-Laurent du Maroni :

- Un pôle de contrôle des activités maritimes, composé d'agents de contrôle et du poste de gendarmerie local ;
- Un pôle de contrôle de l'alimentation, composé d'agents de contrôle de l'alimentation et de vétérinaires.

### **ARTICLE 7 : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION ET DES POPULATIONS**

La direction générale de la cohésion et des populations est un service déconcentré de l'État et relève des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, du travail, de l'emploi, des solidarités et de la santé, de l'éducation nationale et de la jeunesse, des sports, de la culture, des droits des femmes, de l'intérieur et de la cohésion des territoires.

Elle est créée par fusion :

- De la direction des affaires culturelles ;
- De la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- De la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Sauf dans l'exercice, d'une part, des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail et, d'autre part, des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, et sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État, la direction générale de la cohésion et des populations est chargée, sous l'autorité du préfet, d'assurer :

- Les missions définies à l'article 4 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 susvisé ;
- Les missions définies à l'article 7 du présent décret, à l'exclusion de celles du 2° du I ;
- Les actions de développement des entreprises, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui la concerne, de la sécurité économique ;

- Les actions en direction des entreprises, des salariés et des publics éloignés de l'emploi relatives à l'inclusion professionnelle, au développement de l'emploi et des compétences, à l'accompagnement des transitions professionnelles, à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques, au développement et à la régulation des acteurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage, au contrôle de structures de la formation professionnelle ainsi qu'à la coordination et à la mise en œuvre du fonds social européen et de l'initiative pour l'emploi des jeunes en tant qu'autorité de gestion ;
- Les missions définies aux articles 2 à 5 du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 susvisé relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Les missions définies aux articles 2 et 3 du décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 susvisé relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le directeur général de la cohésion et des populations est assisté dans ses fonctions d'un directeur général adjoint. Lui est également directement rattaché un chargé de mission observatoire, statistiques et études, un délégué aux droits des femmes et à l'égalité, une cellule service national universitaire, un chargé de mission au soutien de la vie associative.

La direction générale de la cohésion et des populations est composée de 3 directions, et d'une antenne.

#### **7.A Direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence (ETCC)**

La direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence est placée sous l'autorité du directeur général adjoint de la cohésion et des populations. Lui est directement rattaché le contrôleur interne de fonds européens.

La direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence a pour missions ;

- De contrôler le bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises ainsi que de la mise en œuvre des politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs et de la métrologie ;
- De contrôler la bonne mise en œuvre de la politique du travail et conduire les actions d'inspection de la législation du travail ;
- D'accompagner et faciliter le développement des entreprises et de l'emploi, de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, de la formation professionnelle et de l'industrie.

La direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence est structurée en trois services :

- Le pôle travail, composé de quatre entités :
  - Le bureau de contrôle du travail ;
  - La cellule pluridisciplinaire ;
  - L'unité d'appui au contrôle du travail illégal ;
  - La centrale du travail et du renseignement public.
- Le pôle concurrence, consommation, répression fraudes et métrologie, composé de trois unités :
  - L'unité de la régulation concurrentielle ;
  - L'unité sécurité des consommateurs ;
  - L'unité protection économique des consommateurs.
- Le pôle développement économique, entreprises et emploi, composé de quatre unités :
  - L'unité politique de l'emploi ;
  - L'unité compétitivité, développement des entreprises et attractivité du territoire ;
  - L'unité de gestion du FSE (Fonds Social Européen) ;

- L'unité de contrôle et de politique du titre professionnel.

### **7.B Direction de la culture, de la jeunesse et des sports (CJS)**

La direction de la culture, de la jeunesse et des sports est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint au directeur général et au directeur général adjoint. Lui est directement rattaché un cadre administratif et financier.

La direction de la culture, de la jeunesse et des sports a pour missions :

- De mettre en œuvre et coordonner les politiques de l'État en matière culturelle (valorisation et protection des patrimoines, de l'architecture et du cadre de vie, des archives, soutien et développement de la création artistique, des industries culturelles et des médias, du livre et de la lecture, de la langue française et des langues de France, des politiques culturelles interministérielles et internationales). Les politiques de l'État ont pour priorité l'accès de tous à la culture ;
- De mettre en œuvre et coordonner les politiques de l'État en matière de sport (accès à la pratique sportive, formation et certification dans le domaine des activités physiques ou sportives, prévention du dopage et lutte contre les trafics de produits dopants, recensement et programmation des équipements sportifs, etc.) ;
- De soutenir et animer les politiques de jeunesse, de vie associative et d'éducation populaire (information des jeunes, engagement dans la société, développement de l'autonomie, qualité éducative des loisirs collectifs des enfants et des jeunes, formation et certification dans le domaine de l'animation, promotion de l'éducation populaire, développement de la vie associative, formation et reconnaissance des bénévoles, promotion du volontariat, etc.).

La direction de la culture, de la jeunesse et des sports est composée de sept services :

- Le service UD architecture & patrimoine / conservation régionale des monuments historiques ;
- Le service architecture et aménagement ;
- Le service régional de l'archéologie ;
- Le service création, industries culturelles, livres et lecture ;
- Le service jeunesse, engagement, citoyenneté et mobilité des jeunes ;
- Le service des sports ;
- Le service certifications.

### **7.C. Direction des politiques sociales, de la prévention et de l'inclusion (PPI)**

La direction des politiques sociales, de la prévention et de l'inclusion est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint au directeur général et au directeur général adjoint. Lui est directement rattaché une cellule d'appui administratif et financier.

La direction des politiques sociales, de la prévention et de l'inclusion a pour missions : de mettre en œuvre les politiques sociales de l'État (prévention et lutte contre les exclusions, protection des populations vulnérables, lutte contre les discriminations, formation et certification professions sociales et sanitaires, etc.).

La direction des politiques sociales, de la prévention et de l'inclusion est composée de deux entités :

- Le service politique sociale, prévention et inclusion ;
- La mission régionale de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation.

### **7.D Antenne de la direction générale de la cohésion et des populations à Saint-Laurent du Maroni**

L'antenne de la DGCOPOP à Saint-Laurent du Maroni est rattachée hiérarchiquement au directeur général de la cohésion et des populations. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint au directeur général et au directeur général adjoint.

Assurant l'ensemble des missions des trois pôles métiers de la DGCOPOP, l'antenne de Saint-Laurent du Maroni a pour missions :

- de rendre un service de proximité aux usagers en les accompagnant dans la constitution des différents dossiers traités par la DGCOPOP;
- d'assurer un relais de proximité auprès de l'ensemble des partenaires associatifs et institutionnels;
- de représenter le directeur général dans les instances locales;
- en assurant la coordination des actions portées par la DGCOPOP sur le territoire de Saint-Laurent du Maroni et en veillant à la coordination avec les autres directions et acteurs du territoire.

#### **ARTICLE 8 : SERVICES DU CABINET**

Les services du cabinet sont placés sous l'autorité du directeur des services du cabinet rattaché directement au préfet.

Ils sont composés de deux entités :

- La cellule de communication externe du préfet ;
- Le chef de cabinet.

Le chef de cabinet est entouré de la cellule de la représentation de l'État et du protocole, de la cellule interventions, activités réservées, médailles et de la cellule moyens.

#### **ARTICLE 9 : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES SERVICES DE L'ÉTAT**

Le Secrétariat général des services de l'État est placé sous l'autorité du secrétaire général des services de l'État. Lui sont directement rattachés : la mission interministérielle des populations amérindiennes et bushinenguées (MIPAB); le chargé de mission performance et l'équipe projet cités administratives.

Le secrétaire général des services de l'État assure la coordination de 1<sup>er</sup> niveau de l'ensemble des directions générales. Il est par ailleurs sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu.

#### **ARTICLE 10 : SERVICES DU SOUS PREFET CHARGE DE MISSION AUPRES DU PREFET DE GUYANE, COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ**

Le sous-préfet chargé de mission (SPCM) auprès du préfet de Guyane, commissaire à la lutte contre la pauvreté, est placé sous l'autorité directe du préfet.

Sont rattachés au SPCM deux services :

- Le service de la politique de la ville ;
- Le service de la cohésion sociale, porté par un chargé de mission plan pauvreté.

En lien avec les sous-préfets d'arrondissement et les directions générales et sous l'autorité du préfet, le SPCM est par ailleurs en charge des questions d'insertion de la jeunesse et de lutte contre la pauvreté, en particulier dans les domaines suivants :

- l'intégration de la population étrangère et immigrée,
- la lutte contre l'illettrisme,
- le développement du service militaire adapté,
- la convention de gestion du revenu de solidarité active,
- l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

#### **ARTICLE 11 : SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-LAURENT DU MARONI**

Les services de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni sont placés sous l'autorité du sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, secondé dans ses fonctions d'un secrétaire général.

La sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni a pour mission de déployer la politique de l'État dans l'Ouest guyanais et de mettre en place et suivre les politiques publiques sur le territoire. Elle est en charge :

- du maintien de l'ordre public et de la sécurité et de la protection des populations ;
- du développement économique et territorial de l'Ouest ;
- du suivi des grands projets de territoire ;
- de l'appui des collectivités territoriales ;
- de l'enregistrement et du traitement des demandes d'asile et de titres de séjour ;
- des activités de police administrative.

La sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni est organisée en deux entités :

- Le service des territoires ;
- Le service de l'immigration, de la sécurité et de la police administrative.

Pour l'accomplissement de ses fonctions, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni est assisté des antennes de la direction générale de l'administration, de la direction générale des territoires et de la mer et de la direction générale de la cohésion et des populations à Saint-Laurent du Maroni.

#### **ARTICLE 12 : SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-GEORGES**

Les services de la sous-préfecture de Saint-Georges sont placés sous l'autorité du sous-préfet de Saint-Georges, secondé dans ses fonctions d'un secrétaire général.

La sous-préfecture de Saint-Georges a pour mission de déployer la politique de l'État dans l'Est guyanais et de mettre en place et suivre les politiques publiques sur le territoire. Elle est en charge :

- du maintien de l'ordre public et de la sécurité et de la protection des populations ;
- du développement économique et territorial de l'Est ;
- du suivi des grands projets de territoire ;
- de l'appui des collectivités territoriales ;
- de l'enregistrement et du traitement des demandes d'asile et de titres de séjour ;
- des activités de police administrative ;
- de la coopération transfrontalière.

#### **ARTICLE 13 : AUTRES SERVICES**

D'autres services sont directement rattachés au préfet :

- Le secrétariat particulier du préfet ;
- Le délégué à la coordination des projets miniers ;
- Le conseiller diplomatique.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois (Tribunal administratif de Cayenne) suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Guyane.

**ARTICLE 15 :** La présente organisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**ARTICLE 16 :** Le secrétaire général des services de l'État, le secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur général de l'administration, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le sous-préfet de Saint-Georges, le sous-préfet chargé de mission, commissaire à la lutte contre la pauvreté, le directeur général des territoires et de la mer, et le directeur général de la cohésion et des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.



Cayenne le 03 AVR 2023

Le préfet,

Thierry QUEFFELES



# Direction Générale Administration

R03-2023-04-03-00003

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Guyane, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

**Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Guyane, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président de la Collectivité  
Territoriale de Guyane**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1° et 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er

octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de Guyane ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France – Outre-Mer et de Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Guyane, autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

<b>Organisme gestionnaire</b>	<b>Dénomination de l'établissement ou service</b>	<b>Echéance pour produire le rapport d'évaluation</b>
Association du Service Associatif Guyanais pour l'Education, le Soutien et la Sauvegarde de l'Enfance FOURKA	SERVICE D'A.E.M.O. DE CAYENNE	Janvier 2026

### **Article 2 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale de Guyane fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane et au recueil des actes administratifs de la Collectivité territoriale de Guyane.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 4 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président de la Collectivité territoriale de Guyane, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de Guyane, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France – Outre-Mer, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Guyane et Monsieur le président de la Collectivité Territoriale de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Cayenne*  
Le *14 mars 2023*

Le Préfet



*Thierry QUEFFELEC*

Le Président de la Collectivité  
Territoriale de Guyane



Le Président  
*Gabriel SERVILLE*

# Direction Générale Administration

R03-2023-04-03-00002

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Guyane, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

**Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Guyane, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse de Guyane ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France – Outre-Mer ;

## ARRETE

### Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Guyane, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
STEMO CAYENNE	Janvier 2025
STEMO SAINT LAURENT DU MARONI	Septembre 2025

### Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Guyane, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Groupe SOS Jeunesse	CENTRE EDUCATIF FERME GUYANE	Décembre 2027
	CENTRE EDUCATIF RENFORCE CACAO GUYANE	novembre 2024
	ETABLISSEMENT TI KAZ	Juin 2025

### Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental de Guyane fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 5 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de Guyane, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
  - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France – Outre-Mer et/ou le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Cayenne*  
Le *14 mars 2023*

Le préfet

  
*Thierry QUEFFELEC*

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-03-24-00009

Arrêté préfectoral portant agrément du Docteur  
CONDE Sekou, pour exercer, hors commission  
médicale, les missions liées au contrôle médical  
de l'aptitude à la conduite



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Sécurité, Réglementation et Contrôles**

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités  
Unité Réglementation et Sécurité Routières

### **ARRÊTÉ n°**

**Portant agrément de Monsieur CONDE Sekou, Docteur en médecine, pour exercer, hors commission médicale, les missions liées au contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, en Guyane**

**Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles L.223-1 à L.223-8; L.224-1 L.224-17; R.221-1 à R.221-19; R. 224-1 à R. 224-24 et R. 226-1 à 226-4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière, auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire ;

**VU** la demande d'agrément préfectoral déposée par M. CONDE Sekou, docteur en médecine générale ;

Coordination départementale de sécurité routière  
Rue Fiedmond B.P. 7008, 97307 CAYENNE  
coordination-securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr

**Considérant** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Guyane en date du 08 février 2023 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles des services de l'État en Guyane ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur CONDE Sekou, Docteur en médecine, est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, afin d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs au sein de son cabinet de ville, sis ZAC St Maurice, 17 avenue Fraternité 97320 à Saint-Laurent du Maroni.

**Article 2** : La répartition des motifs du contrôle médical entre la commission médicale primaire pour le permis de conduire et le médecin agréé consultant hors commission s'établit comme suit :

**Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent seulement pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :**

• **motifs du contrôle médical pour raison de santé :**

- candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptible de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée ;
- conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession, qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire ;
- candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ;
- candidats comparaisant à la demande du délégué au permis de conduire et à l'éducation routière ;
- candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A ou B délivré pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte de leur handicap ;
- candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.

• **motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :**

- conducteurs titulaires des catégories C, D, EC et ED et CE, DE, C1, D1, CJE, DJE du permis de conduire qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leurs catégories ;
- Titulaires de la catégorie B du permis de conduire, conducteurs de taxi, de voitures de tourisme avec chauffeur, de voiture de remise, d'ambulances, de véhicules affectés au transport d'enfants ou de véhicule affectés au transport de personnes ;
- titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux ;
- conducteurs enseignants ou futur enseignants de la conduite.

• **motifs du contrôle médical au titre des infractions au Code de la route :**

- conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension de leurs droits de conduire d'une durée supérieure à un mois à la suite d'un excès de vitesse.

**Article 3** : L'agrément pourra être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies par l'article 15 du décret du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 4** : L'activité du médecin agréé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de soixante-treize ans.

**Article 5** : L'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif (sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, atteinte de la limite d'âge de 73 ans...).

**Article 6** : Une copie de cet arrêté sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 7** : Un recours administratif ou contentieux contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral sous forme :

- soit d'un recours gracieux, adressé par écrit, auprès du préfet de la région Guyane, à l'adresse suivante : Services de l'Etat en Guyane - Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE Cedex. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, si vous entendez contester la légalité de la présente décision, en demandant par écrit l'annulation du présent arrêté à l'adresse suivante : le président du Tribunal administratif, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 8** : Le Sous-préfet, Directeur Général de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles des services de l'État en Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 24 03 23

Pour Le Préfet,

**Caroline COUCHY DE LANESSAN**

Directrice de l'ordre public et des sécurités